

Bruxelles, le 10 juillet 2026
(OR. en)

11772/26

SOC 490
ANTIDISCRIM 73
FREMP 243
TRANS 497
SPORT 38
CULT 94
DELECT 110

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 4534 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 1.7.2026 complétant la directive (UE) 2024/2841 en ce qui concerne l'établissement du code QR figurant sur la version physique de la carte européenne du handicap et l'établissement du code QR et des spécifications techniques communes garantissant la sécurité de la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, ainsi que les questions d'interopérabilité

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 4534 final.

p.j.: C(2026) 4534 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.7.2026
C(2026) 4534 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 1.7.2026

complétant la directive (UE) 2024/2841 en ce qui concerne l'établissement du code QR figurant sur la version physique de la carte européenne du handicap et l'établissement du code QR et des spécifications techniques communes garantissant la sécurité de la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, ainsi que les questions d'interopérabilité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive (UE) 2024/2841 du Parlement européen et du Conseil¹ a établi la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, en prévoyant notamment un format commun, normalisé et accessible pour chacune de ces cartes, tel que décrit aux annexes I et II de la directive. L'objectif est de faciliter la libre circulation des personnes en situation de handicap en veillant à ce que, lorsque les titulaires de ces cartes se rendent ou séjournent pour une courte durée dans un État membre autre que celui où ils résident, ils profitent de l'égalité d'accès à des conditions spéciales, à un traitement préférentiel en ce qui concerne des services, activités et installations, y compris à titre gratuit, ainsi qu'aux conditions et installations de stationnement, offerts ou réservés aux personnes en situation de handicap dans cet État membre. Les cartes délivrées par un État membre sont valables dans tous les États membres.

Bien que la directive (UE) 2024/2841 définisse les formats communs de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, des mesures supplémentaires doivent être prises pour prévenir et combattre la fraude, ainsi que pour garantir la sécurité et l'interopérabilité de ces cartes. L'analyse d'impact (SWD/2023/291 final) qui accompagne la proposition de directive mentionnait la fraude et la falsification parmi les problèmes entravant la mise en œuvre d'une carte de stationnement pour personnes handicapées introduite par la recommandation 98/376/CE du Conseil² (modifiée par la recommandation 2008/205/CE du Conseil³), qui a précédé la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap. Il convient donc de définir des spécifications techniques et des fonctionnalités appropriées pour garantir la sécurité de la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, en tenant compte des spécificités de cette carte. De plus, des spécifications supplémentaires sont nécessaires pour définir les codes QR qui doivent figurer sur les versions physiques des deux cartes, conformément à la directive. Afin de garantir l'interopérabilité et la sécurité des cartes, ainsi que de prévenir et de combattre la fraude, il convient de mettre en place des mesures supplémentaires relatives au processus de vérification de leur validité et de leur authenticité. Ce processus de vérification implique le traitement de données à caractère personnel et nécessite donc également l'adoption de garanties appropriées pour la sécurité de ces données, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁴.

¹ JO L, 2024/2841, 14.11.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/2841/oj>.

² Recommandation 98/376/CE du Conseil du 4 juin 1998 sur une carte de stationnement pour personnes handicapées (JO L 167 du 12.6.1998, p. 25).

³ Recommandation du Conseil du 3 mars 2008 portant adaptation de la recommandation 98/376/CE sur une carte de stationnement pour personnes handicapées en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la Roumanie, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, JO L 63 du 7.3.2008, p. 43.

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

À cette fin, et conformément aux habilitations prévues à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 8, paragraphe 7, de la directive (UE) 2024/2841, le présent règlement délégué établit les codes QR figurant sur les versions physiques de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, et établit les fonctionnalités numériques et les spécifications techniques communes qui garantissent la sécurité de la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap. De plus, par le truchement du présent règlement délégué, des dispositions en matière d'interopérabilité et des mesures de sécurité relatives aux données à caractère personnel sont établies pour les deux cartes. Il s'agit notamment de mesures liées à la vérification des versions physiques des cartes, qui permettent de détecter les cartes non valides au-delà des frontières, ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de ce processus.

L'article 9 de la directive (UE) 2024/2841 prévoit d'autres habilitations conférées par le Parlement européen et le Conseil en vue de l'adoption d'actes d'exécution; il leur sera donné suite ultérieurement. Ces habilitations portent notamment sur la mise en place de versions numériques accessibles de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, l'établissement de spécifications techniques communes et la garantie de l'interopérabilité. Il est essentiel que les mesures prises dans le cadre du présent règlement délégué ne préjugent pas du contenu des futurs actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2024/2841 et ne créent pas d'obstacles à l'utilisation des versions numériques des cartes une fois celles-ci mises en place.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a mené les consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires relatifs au présent règlement délégué, notamment auprès des personnes en situation de handicap et des organisations qui les représentent, ainsi qu'au niveau des experts désignés par chaque État membre, conformément à l'article 14, paragraphe 4, de la directive (UE) 2024/2841.

La Commission a organisé six réunions du groupe d'experts sur la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, ainsi que deux réunions avec des personnes en situation de handicap et des organisations qui les représentent au cours des années 2025 et 2026. Ces réunions ont permis de discuter des éventuelles mesures de lutte contre la fraude et des fonctionnalités de sécurité à ajouter à la carte européenne du handicap et à la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, ainsi que des modalités d'interopérabilité. Les participants ont eu la possibilité de faire part de leurs observations tant lors des réunions qu'ultérieurement par écrit. En outre, dans le droit fil des principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé «Mieux légiférer» (ci-après l'«accord interinstitutionnel»)⁵, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil ont reçu tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts, en qualité d'observateurs, ont systématiquement eu accès aux réunions du groupe d'experts de la Commission.

Le projet de règlement délégué a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pendant une période de consultation de deux semaines, du 15 avril au 30 avril 2026. Au total, 53 parties prenantes ont fait part de leurs observations. Par ailleurs, lors des réunions du groupe d'experts des États membres qui se sont tenues le 15 décembre 2025, le 14 janvier 2026 et le

⁵ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

21 avril 2026, le projet de règlement délégué a été présenté aux experts des États membres et a fait l'objet de discussions.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué est adopté sur la base des habilitations accordées à la Commission par l'article 7, paragraphe 7, et l'article 8, paragraphe 7, de la directive (UE) 2024/2841, et conformément aux conditions prévues à l'article 14 de ladite directive.

Conformément à l'article 31 de l'accord interinstitutionnel, le présent règlement délégué regroupe en un seul acte deux habilitations liées de la directive (UE) 2024/2841. L'article 7, paragraphe 7, de la directive concerne la carte européenne du handicap, tandis que l'article 8, paragraphe 7, porte sur la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap. Ces articles habilitent la Commission européenne à définir les codes QR et, le cas échéant, d'autres fonctionnalités numériques de pointe qui utilisent des moyens électroniques pour les versions physiques des deux cartes, ainsi que les mesures de sécurité appropriées pour les données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679, ainsi que les questions en matière d'interopérabilité, telles que les applications communes de l'Union permettant de lire les données contenues dans les fonctionnalités numériques de la version physique de la carte qui utilisent des moyens électroniques visant à prévenir et à combattre la fraude. La seule différence entre les deux habilitations concerne la sécurité des versions physiques des cartes, la Commission étant habilitée à établir des fonctionnalités numériques pour la carte européenne du handicap et des spécifications techniques communes pour la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap à cette fin.

L'article premier définit l'objet du présent règlement.

Les articles 2 et 3, en liaison avec les annexes I et II, définissent les spécifications relatives aux codes QR figurant sur les versions physiques de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap.

L'article 4 établit les spécifications techniques communes obligatoires relatives à la sécurité de la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap.

L'article 5 établit les spécifications techniques supplémentaires visant à renforcer la sécurité de la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, que les États membres peuvent choisir de mettre en œuvre.

L'article 6, en liaison avec les annexes I, II, III et IV, régit les questions d'interopérabilité concernant les fonctionnalités numériques des versions physiques des cartes afin de permettre leur utilisation transfrontière sans discontinuité ainsi que la vérification de leur authenticité et de leur validité.

L'article 7 définit des mesures de sécurité pour la protection des données à caractère personnel contenues dans les fonctionnalités numériques des versions physiques de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, conformément au règlement (UE) 2016/679.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 1.7.2026

complétant la directive (UE) 2024/2841 en ce qui concerne l'établissement du code QR figurant sur la version physique de la carte européenne du handicap et l'établissement du code QR et des spécifications techniques communes garantissant la sécurité de la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, ainsi que les questions d'interopérabilité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2024/2841 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap¹, et notamment son article 7, paragraphe 7, et son article 8, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2024/2841 établit les règles régissant la délivrance de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, ainsi que les modèles communs de ces cartes. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/2841, la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap délivrées par les États membres doivent être reconnues mutuellement dans tous les États membres.
- (2) Les habilitations prévues à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 8, paragraphe 7, de la directive (UE) 2024/2841 poursuivent le même objectif, à savoir la prévention et la lutte contre la fraude, la sécurité des versions physiques de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, notamment au moyen de mesures de sécurité appropriées pour les données à caractère personnel, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil², ainsi que la garantie de l'interopérabilité. Étant donné que l'objet et les objectifs de ces habilitations coïncident largement, il convient d'établir des règles complétant la directive (UE) 2024/2841 en ce qui concerne ces questions dans un seul acte délégué.
- (3) La directive (UE) 2024/2841 prévoit que les versions physiques de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap comportent un code QR, fonctionnalité numérique de pointe qui utilise des moyens électroniques visant à prévenir et à combattre la fraude. À ce titre, les codes

¹ JO L, 2024/2841, 14.11.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/2841/oj>.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

QR constituent une fonctionnalité numérique obligatoire devant figurer sur toutes les cartes physiques. Afin de garantir une approche uniforme dans la création et l'utilisation des codes QR par les États membres, la Commission devrait adopter des spécifications techniques définissant les codes QR, y compris leur contenu.

- (4) La carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap remplacera toutes les cartes de stationnement pour personnes handicapées existantes délivrées conformément à la recommandation 98/376/CE du Conseil³. Cette recommandation n'a pas été mise à jour pour tenir compte des évolutions technologiques et de la numérisation, et les États membres ont rencontré des problèmes de fraude et de falsification. Il est donc nécessaire de définir les fonctionnalités garantissant la sécurité de la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, en tenant compte de ses spécificités, telles que le fait que cette carte se trouve généralement derrière le pare-brise du véhicule.
- (5) Il convient d'introduire des spécifications techniques communes obligatoires afin de garantir la sécurité de la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap. La carte, imprimée sur un support approprié, tel que le polycarbonate, et dotée d'une structure diffractive changeant d'apparence selon l'inclinaison, serait ainsi efficacement protégée contre la falsification et la contrefaçon. Des motifs antinumérisation renforceraient encore la sécurité en permettant de détecter la duplication de la carte, car ils devraient contenir un texte ou un motif caché, qui apparaîtrait lorsque la carte est photocopiée ou scannée. Ces fonctionnalités doivent être appliquées sans modifier le format de la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap défini à l'annexe II de la directive (UE) 2024/2841, y compris l'aspect visuel de la carte.
- (6) Outre le code QR et les autres spécifications techniques obligatoires établies par le présent règlement, les États membres devraient avoir la possibilité d'intégrer, dans la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, des fonctionnalités numériques ou physiques de sécurité facultatives, fondées sur les spécifications techniques communes prévues par le présent règlement, afin de renforcer la sécurité de ladite carte. Lorsque les fonctionnalités numériques facultatives contiennent davantage de données à caractère personnel que celles prévues dans les versions physiques des cartes, conformément au point 3 b), de l'annexe II de la directive (UE) 2024/2841, l'accès à ces données doit être limité aux autorités publiques des États membres de délivrance et uniquement aux utilisateurs autorisés. Afin de maintenir un cadre harmonisé pour les fonctionnalités de sécurité dans l'ensemble des États membres, la liste des fonctionnalités facultatives devrait être exhaustive. En outre, les États membres devraient veiller à ce que l'intégration d'une ou de plusieurs fonctionnalités numériques ou physiques de sécurité facultatives ne compromette pas la reconnaissance des cartes valides provenant d'autres États membres ni l'interopérabilité et la fonctionnalité des spécifications techniques obligatoires.
- (7) La version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap peut comporter une puce d'identification par radiofréquence

³ Recommandation 98/376/CE du Conseil du 4 juin 1998 sur une carte de stationnement pour personnes handicapées (JO L 167 du 12.6.1998, p. 25, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1998/376/oj>).

(RFID) à titre de fonctionnalité numérique de sécurité facultative. Cette technologie utilise des ondes électromagnétiques rayonnantes ou un couplage de champ réactif dans une portion de radiofréquences du spectre pour communiquer vers ou à partir d'une étiquette selon différents schémas de modulation et d'encodage afin de lire, de façon univoque, l'identité d'une étiquette de radiofréquence ou d'autres données stockées sur celle-ci⁴. Les puces RFID peuvent renforcer la protection contre la falsification et la manipulation en stockant ou en transmettant de manière sécurisée les données relatives à la carte. La version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap peut également comporter de l'encre optiquement variable ou de l'encre à couleur changeante. Ces encres offrent une protection adéquate contre la copie et l'altération de la carte sans qu'il soit nécessaire de la personnaliser. Afin de garantir que les données de la carte sont correctement protégées contre les tentatives de contrefaçon et de falsification, le texte des champs de données peut être intégré dans le matériau de base de la carte à l'aide d'une technologie de gravure laser. Les fonctionnalités physiques de sécurité, qu'elles soient obligatoires ou facultatives en vertu du présent règlement, qui ne sont pas visibles ou qui deviennent visibles à la suite de certaines manipulations ne sont pas en contradiction avec le format de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap défini à l'annexe II de la directive (UE) 2024/2841.

- (8) Les avancées technologiques, les systèmes de vérification du stationnement et les risques liés à la sécurité sont en constante évolution. Les techniques de pointe progressent et l'utilisation de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap évolue, sous l'impulsion à la fois des retours d'expérience des utilisateurs et des progrès technologiques; il en va de même pour les techniques de fraude et de falsification, ce qui se traduit par des défis liés à la sécurité en constante évolution. Par conséquent, de nouvelles solutions technologiques, notamment des systèmes de vérification du stationnement, ainsi que les besoins en matière de sécurité et de prévention de la fraude, pourraient nécessiter des modifications de l'architecture de sécurité et de lutte contre la fraude des cartes, notamment par la mise à jour de la classification des fonctionnalités numériques en tant qu'obligatoires ou facultatives. En fonction des évolutions technologiques, il pourra être nécessaire de mettre à jour le présent règlement.
- (9) Afin de garantir que les versions physiques de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap puissent être utilisées sans discontinuité dans tous les États membres, il est nécessaire d'assurer l'interopérabilité des fonctionnalités numériques figurant sur les cartes physiques, en particulier les codes QR. L'interopérabilité devrait permettre la vérification de l'authenticité et de la validité des versions physiques des cartes par les vérificateurs de cartes, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui vérifie la validité et l'authenticité des versions physiques des cartes, par exemple au moyen d'une application de vérification. À cette fin, il est nécessaire d'établir des dispositions relatives à l'interopérabilité afin de permettre la réalisation de vérifications transfrontières des versions physiques des cartes de manière cohérente et fiable.

⁴ Recommandation de la Commission du 12 mai 2009 sur la mise en œuvre des principes de respect de la vie privée et de protection des données dans les applications reposant sur l'identification par radiofréquence [notifiée sous le numéro C(2009) 3200], (JO L 122 du 16.5.2009).

- (10) Afin de garantir l'intégrité et l'origine des données contenues dans les codes QR figurant sur les versions physiques de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, ces données doivent être assorties d'un cachet électronique qualifié, tel que défini à l'article 3, point 27, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil⁵. Le code QR confirme l'authenticité et la validité de la carte physique, lorsqu'il est recoupé avec les paramètres de vérification, et ne devrait pas, en soi, attester du statut de personne en situation de handicap ni du droit à des services spécifiques liés à un handicap.
- (11) Afin de faciliter l'interopérabilité et la mise en place d'un système de vérification fiable et sécurisé des versions physiques de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap dans toute l'Union, il convient de mettre en place des mécanismes de notification et de publication des informations. À cet égard, et afin de permettre de vérifier que les versions physiques des cartes sont délivrées par une autorité ou un organisme compétent, les États membres devraient fournir les informations nécessaires au processus de vérification, en particulier celles nécessaires à la vérification du cachet électronique qualifié. Par conséquent, les États membres devraient être tenus de notifier à la Commission les autorités ou organismes compétents chargés de délivrer les versions physiques des cartes (ci-après les «émetteurs de cartes»), ainsi que les informations administratives et techniques pertinentes les concernant. Les informations à notifier à la Commission devraient se limiter à ce qui est nécessaire pour mettre en place des mécanismes de vérification interopérables permettant de vérifier la validité et l'authenticité des versions physiques de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap. La Commission devrait veiller à ce que ces informations soient accessibles au public.
- (12) En outre, en cas de révocation d'une carte, les informations relatives à cette révocation devraient être mises à disposition dans les meilleurs délais afin de permettre aux vérificateurs de cartes de vérifier la validité de la carte. À cette fin, les émetteurs de cartes devraient tenir à jour et publier en temps utile des listes contenant des informations sur le statut de révocation de toutes les cartes qu'ils ont révoquées avant leur date d'expiration (ci-après les «listes de révocation»). Cette publication doit respecter la vie privée et protéger les données à caractère personnel des titulaires de cartes. En outre, les listes de révocation ne devraient contenir aucune donnée à caractère personnel autre que les identifiants de révocation uniques et devraient être publiées sous un identificateur de ressource uniforme (URI) spécifique, conformément aux spécifications techniques, afin de garantir une vérification interopérable.
- (13) Pour lire le code QR et vérifier l'authenticité et la validité des versions physiques de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, il est possible d'utiliser des applications de vérification adaptées au niveau national. La Commission peut soutenir ce processus en fournissant un exemple de code source commun destiné à la lecture des données contenues dans les codes QR et à l'exécution des principales étapes du processus de

⁵ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>).

vérification, qui pourra servir de base aux applications de vérification mises en place dans les États membres. Toutes les applications de vérification devraient appliquer la même logique de vérification de la chaîne de confiance par rapport à la même infrastructure de confiance, permettant ainsi la lecture des données encodées dans les cartes par l'État membre de délivrance. En outre, l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil⁶ définit les exigences en matière d'accessibilité auxquelles les États membres doivent se conformer, le cas échéant.

- (14) Consciente du caractère dynamique des progrès technologiques et de l'évolution des menaces en matière de cybersécurité, l'Union est déterminée à veiller à ce que les mécanismes cryptographiques utilisés dans son cadre réglementaire restent efficaces et sûrs. Compte tenu de cette volonté, il est important d'adopter des normes cryptographiques approuvées par le groupe européen de certification de cybersécurité et diffusées par l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA).
- (15) Le règlement (UE) 2016/679 s'applique au traitement des données à caractère personnel prévu par le présent règlement. En particulier, la vérification des codes QR figurant sur les versions physiques de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap implique le traitement de données à caractère personnel. Il convient donc de mettre en place des garanties appropriées en matière de protection des données afin d'assurer la protection des données à caractère personnel contenues dans les codes QR, conformément au règlement (UE) 2016/679, le cas échéant. Les mesures générales de sécurité prévues par le présent règlement devraient également garantir la protection des données à caractère personnel contenues dans les codes QR. Par ailleurs, les données à caractère personnel contenues dans les codes QR devraient être limitées à ce qui est strictement nécessaire aux fins du présent règlement. De plus, la conservation des données une fois la vérification achevée devrait être interdite. Il est également nécessaire de garantir une sécurité appropriée des listes de révocation.
- (16) Conformément à l'article 14, paragraphe 4, de la directive (UE) 2024/2841, la Commission a consulté, lors de l'élaboration du présent règlement, des personnes en situation de handicap et les organisations qui les représentent, ainsi que les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁷.
- (17) La carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap constituent un service public numérique transeuropéen au sens du règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil⁸. En conséquence, une évaluation de l'interopérabilité a été réalisée et le rapport qui en résulte doit être publié sur le portail «Europe interopérable» visé à l'article 8 du règlement (UE) 2024/903.

⁶ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/882/oj>).

⁷ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj.

⁸ Règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (JO L, 2024/903, 22.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/903/oj>).

- (18) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté au sujet du présent règlement conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁹ et a rendu un avis le 12 mai 2026,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit des règles complétant la directive (UE) 2024/2841 en ce qui concerne:

- (a) l'établissement des codes QR figurant sur les versions physiques de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, y compris les mesures de sécurité appropriées relatives aux données à caractère personnel;
- (b) la définition des spécifications techniques communes obligatoires et facultatives qui garantissent la sécurité de la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap;
- (c) la définition des exigences en matière d'interopérabilité nécessaires pour garantir que les codes QR figurant sur les versions physiques de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap délivrées dans un État membre peuvent être lus et vérifiés de manière fiable dans un autre État membre.

Article 2

Code QR figurant sur la version physique de la carte européenne du handicap

Les spécifications relatives au code QR qui doit figurer sur la version physique de la carte européenne du handicap sont celles énoncées à l'annexe I.

Article 3

Code QR figurant sur la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap

Les spécifications relatives au code QR qui doit figurer sur la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap sont celles énoncées à l'annexe II.

Article 4

Spécifications techniques communes de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap

⁹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

1. Les versions physiques de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap doivent être conformes aux spécifications techniques communes suivantes:
 - (a) elles doivent être fabriquées dans un matériau résistant à la délamination et répondre aux exigences énoncées à l'annexe II de la directive (UE) 2024/2841 ainsi qu'aux autres spécifications techniques communes obligatoires prévues au présent article;
 - (b) elles doivent être dotées d'une structure diffractive changeant d'apparence selon l'inclinaison sous la forme d'un élément multicouche qui devient visible lorsque la carte est observée sous un certain angle;
 - (c) elles doivent être dotées d'un motif antinumérisation qui devient visible lorsque la carte est photocopiée ou scannée.
2. La structure diffractive changeant d'apparence selon l'inclinaison visée au paragraphe 1, point b), doit figurer au recto de la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, sur un ou plusieurs des champs de données situés à gauche. Elle doit mesurer environ 20 mm de hauteur et 20 mm de largeur. L'image figurant sur la structure représente une carte stylisée ou le code distinctif de l'État membre de délivrance, entouré du cercle de douze étoiles symbolisant l'Union.
3. Le motif antinumérisation visé au paragraphe 1, point c), doit figurer au recto de la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, au-dessus des champs de données situés à gauche et/ou droite, en dehors du code QR et de sa zone de silence. Il doit être doté d'un texte ou d'un motif caché, qui apparaîtra lorsque la carte sera photocopiée ou scannée. Lorsque le motif antinumérisation contient un texte caché, celui-ci doit être constitué des mots «COPY» («COPIE») ou «VOID» («NÉANT»), ainsi que de leur traduction dans une ou plusieurs langues officielles de l'État membre de délivrance. Lorsque le motif antinumérisation contient un motif caché, celui-ci doit être composé de lignes horizontales ou verticales.

Article 5

Spécifications techniques et fonctionnalités numériques facultatives de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap

1. Outre les spécifications techniques communes obligatoires visées à l'article 4, les États membres ne peuvent appliquer que les spécifications techniques et les fonctionnalités numériques facultatives prévues au présent article.
2. Les versions physiques de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap peuvent comporter une puce d'identification par radiofréquence (RFID). La puce RFID doit permettre de prévenir et de combattre la fraude grâce à des moyens électroniques et doit servir de moyen supplémentaire de vérification de l'authenticité et/ou de la validité au niveau national d'une version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap. Cette puce ne doit pas perturber le fonctionnement du code QR figurant sur la carte.
3. Toute puce RFID visée au paragraphe 2 doit être conforme aux spécifications suivantes:

- (a) elle doit être passive;
 - (b) elle doit être physiquement intégrée dans le corps de la carte, au recto, sur le côté droit;
 - (c) elle doit être liée de façon logique à l'enregistrement du code QR et contenir le même identifiant de révocation que celui encodé dans ce code QR;
 - (d) la fonctionnalité RFID doit permettre la lecture à une distance d'environ 1 mètre ou plus lorsque cela est nécessaire pour l'utilisation opérationnelle, mais ne doit pas être conçue pour garantir une lecture fiable au-delà de 5 mètres dans les conditions d'essai de référence;
 - (e) après la délivrance de la carte, l'accès en écriture à la puce RFID, ou à la zone de données correspondante de celle-ci, doit être empêché ou contrôlé d'une autre manière par l'autorité de délivrance;
 - (f) elle doit être conçue et configurée de manière à minimiser le risque de clonage, de substitution, de modification non autorisée et de réécriture non autorisée;
 - (g) elle doit être conforme aux exigences de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁰;
 - (h) outre l'identifiant de révocation visé au point c), la puce RFID ne peut contenir qu'un ou plusieurs des éléments suivants:
 - i) des données encodées dans le code QR figurant sur la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap;
 - ii) une ou plusieurs plaques d'immatriculation de véhicules;
 - iii) des données de vérification cryptographiques.
4. Le recto des versions physiques de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap peut comporter une ou plusieurs des fonctionnalités numériques suivantes:
- (a) le symbole du fauteuil roulant sur le côté gauche ou le nom de la carte en anglais («European Parking Card for persons with disabilities») et dans une ou plusieurs langues officielles de l'État membre de délivrance sur le côté droit, imprimé en utilisant une encre optiquement variable ou une encre à couleur changeante, qui permet de percevoir des couleurs différentes selon l'angle d'observation;
 - (b) une impression de texte dans les champs de données au moyen d'une technologie de gravure laser qui pénètre dans les couches de la carte.
5. L'introduction de spécifications techniques et de fonctionnalités numériques facultatives visées au présent article ne perturbe pas la reconnaissance, par l'État membre ayant introduit ces fonctionnalités pour les cartes qu'il délivre, des cartes valides délivrées dans d'autres États membres.

¹⁰ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/53/oj>).

Article 6

Questions d'interopérabilité

1. Les informations contenues dans le code QR doivent être assorties d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27, du règlement (UE) n° 910/2014.
2. Chaque État membre communique à la Commission les informations relatives aux autorités ou organismes compétents chargés de délivrer les versions physiques de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap (ci-après les «émetteurs de cartes»), ainsi que toute mise à jour ultérieure de ces informations, conformément à l'annexe III. La Commission veille à ce que ces informations soient accessibles au public.
3. Les émetteurs de cartes doivent tenir à jour et publier, sous un identificateur de ressource uniforme communiqué à la Commission, des listes de révocation actualisées contenant des informations sur le statut de révocation de toutes les cartes qu'ils ont révoquées conformément aux spécifications techniques énoncées à l'annexe IV. Les informations relatives à la révocation doivent être publiées dans les 24 heures suivant ladite révocation.
4. Les États membres peuvent utiliser des applications de vérification pour contrôler l'authenticité et la validité des versions physiques de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap.
5. Lorsque les États membres utilisent des applications de vérification pour contrôler l'authenticité et la validité des versions physiques de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, ces applications doivent être en mesure de vérifier l'authenticité et la validité d'une carte en contrôlant son cachet électronique qualifié et son statut de révocation. Ces applications de vérification doivent lire et proposer une représentation visuelle des données à caractère personnel encodées dans le code QR de la carte, telles que définies aux annexes I et II, afin de permettre une comparaison avec les données visibles dans les champs de données correspondants sur la carte, ainsi qu'une indication concernant le statut de validité de la carte.

Article 7

Mesures de sécurité pour la protection des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel contenues dans les codes QR figurant sur les versions physiques de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap se limitent à ce qui est strictement nécessaire pour vérifier l'authenticité et la validité de ces cartes, comme indiqué aux annexes I et II.
2. Une fois que les vérificateurs de cartes ont terminé la vérification de l'authenticité et de la validité d'une version physique de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, ces vérificateurs ne doivent pas conserver les données contenues dans les codes QR.
3. La vérification d'un code QR figurant sur une version physique de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap ne doit pas donner lieu à la notification de cette vérification à l'autorité ou à l'organisme compétent chargé de la délivrance de la carte.

4. Les informations figurant dans une liste de révocation publiée conformément à l'article 6, paragraphe 3, se limitent à l'identifiant de révocation des cartes révoquées.
5. L'autorité ou l'organisme chargé de publier les listes de révocation conformément à l'article 6, paragraphe 3, veille à ce que des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées soient mises en œuvre pour le traitement des données à caractère personnel figurant dans les listes de révocation.
6. Lorsqu'un État membre décide d'intégrer une puce RFID dans la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, les paragraphes 2 et 3 s'appliquent au traitement des données à caractère personnel contenues dans cette puce. Les données à caractère personnel contenues dans la puce RFID se limitent à ce qui est strictement nécessaire pour vérifier l'authenticité et/ou la validité des cartes, conformément à l'article 5, paragraphe 3.

Lorsqu'un État membre enregistre dans la puce RFID des données à caractère personnel visées à l'article 5, qui ne sont pas prévues dans la version physique de la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap telle que définie à l'annexe II de la directive (UE) 2024/2841, l'accès à ces données est limité aux autorités publiques de l'État membre de délivrance et uniquement aux utilisateurs autorisés.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1.7.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN